Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :   
Nouvelles propositions**

Élargissement de la portée de la disposition spéciale 643

Communication du Gouvernement des Pays-Bas[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** **:** L’objectif de la présente proposition est d’élargir la portée de la disposition spéciale 643 pour ne pas exempter seulement le transport de l’asphalte coulé des prescriptions applicables à la classe 9 mais aussi pour étendre cette exemption au transport à chaud de matières destinées au marquage routier. |
| **Mesure à prendre** **:** Modifier la disposition spéciale 643 de telle sorte que le transport à chaud de matières destinées au marquage routier ne soit pas soumis aux prescriptions applicables à la classe 9. |
|  |

Introduction

1. En vertu de la disposition spéciale 643 – affectée aux numéros ONU 3257 et ONU 3258 – le transport de l’asphalte coulé n’est pas soumis aux prescriptions applicables à la classe 9. La disposition spéciale 643 a été spécialement conçue pour les véhicules qui posent de l’asphalte sur les routes. Pour des raisons d’uniformité, il serait souhaitable d’élargir la portée de cette disposition spéciale en y incluant le transport à chaud de matières de la classe 9, en particulier de celles qui servent au marquage routier, qui serait aussi exempté des prescriptions applicables à la classe 9.
2. Les matières transportées en vue de servir au marquage routier (par exemple les thermoplastiques) sont chauffées dans des chaudières qui sont placées sur les véhicules et transportées jusqu’au site où le marquage doit être effectué. La température de la surface externe de la chaudière ne dépasse jamais 70 °C. Ces chaudières sont fixées au véhicule de manière à prévenir tout mouvement dans les conditions normales de transport. Elles sont fermées de manière à éviter toute perte de produit pendant le transport. Les chaudières servent par exemple à fournir les thermoplastiques liquides qui sont utilisés sur le site de travail dans les machines à l’aide desquelles il est procédé au marquage routier. Les véhicules sur lesquels ces chaudières sont placées ne servent pas au transport d’autres marchandises dangereuses.
3. La configuration utilisée pour appliquer les marques routières est très semblable à celle qui est utilisée pour l’asphalte coulé. De plus, l’application de ces marques sur de l’asphalte (fraîchement posé) est directement liée au processus consistant à poser ce même asphalte.
4. La conception des chaudières est telle qu’elle les empêche d’être conformes aux dispositions applicables aux emballages.
5. Si la Réunion commune considère que des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires, le paragraphe 7 propose une solution de rechange.

Proposition 1 (première option)

1. Modifier la disposition spéciale 643 comme suit :

« **643** Les matières destinées au marquage routier transportées à chaud et l’asphalte coulé ne sont pas soumis aux prescriptions applicables à la classe 9. ».

Proposition 2 (seconde option)

1. Nouvelle disposition spéciale :

« **6XX** L’asphalte coulé n’est pas soumis aux prescriptions applicables à la classe 9.

Les matières destinées au marquage routier transportées à chaud ne sont pas soumises aux prescriptions applicables à la classe 9, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

* La température de la surface externe de la chaudière ne dépasse pas 70 C;
* La chaudière est fermée de manière à éviter toute perte de produit pendant le transport;
* La capacité maximale de la chaudière est limitée à 3 000 l. ».

Justification

Il s’agit d’assurer l’application uniforme des règlements concernant le transport de matières à chaud et donc d’éviter toute inégalité entre les parties contractantes en raison d’interprétations différentes des règles par les autorités de contrôle et de surveillance désignées.

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/53. [↑](#footnote-ref-2)